

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N° 2025/232*(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)***Objet : Signature du contrat d'achat d'ateliers breaking et thérémine avec la VF compagnie et l'Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs selon l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville de Méry-sur-Oise fait partie du réseau des Micro-folies inspiré des Folies du Parc de la Villette depuis 2019,

Considérant que la Micro-Folie de la Ville de Méry-sur-Oise organise l'événement « Méry créatif » dédié à la pratique artistique le samedi 11 octobre 2025 à la Luciole,

Considérant que dans le cadre de cet événement, des ateliers danse : breaking et thérémine seront proposés aux visiteurs par la VF compagnie sis Maison des associations de Rosny-sous-Bois 4 ter rue Saint-Denis 93110 Rosny-sous-Bois, représentée par Monsieur Francis Ozale en qualité de Président,

Considérant que l'Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette sis 211 avenue Jean Jaurès 75935 Paris Cedex 19, représenté par Madame Christelle Glazai en qualité de Directrice de production, étant attentif aux initiatives locales des Micro-Folies a souhaité soutenir « Méry Créatif » en co-finançant les ateliers de la VF compagnie dans le cadre de son dispositif « Micro-festivals »,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la VF compagnie et l'Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette un contrat d'achat de 6 ateliers breaking et thérémine pour un montant de 344,70€ net de TVA (trois cent quarante-quatre euros et soixante-dix centimes nets de TVA) dont le règlement sera effectué par virement bancaire à l'issue de la représentation.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Le Préfet du Val d'Oise
- Le Trésorier de l'Isle-Adam
- Le Directeur des finances de Méry-sur-Oise
- Le Président de la VF compagnie
- La Directrice de production de l'Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le 30 septembre 2025

Le Maire,



Pierre-Edouard BON
Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise



DP/ LC – DPR-MF / Tiers 14212 / D2-3-26 / EJ 2025003094

CONTRAT D'ACHAT N°2025CDAP0422

ENTRE :

L'Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette – EPPGHV

Domicilié : 211, avenue Jean Jaurès – 75935 Paris cedex 19

Tél. : 01 40 03 75 00 – Fax : 01 40 03 74 45

Siret n° 391 406 956 00014 – APE n° 9001Z

N° TVA Intracommunautaire : FR 87 391 406 956

Licences d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2021-010525/PLATESV-R-2021-010530/PLATESV-R-2021-010570

Représenté par **Madame Christelle GLAZAI**, en qualité de Directrice de production

Ci-après désigné par le terme " **L'EPPGHV** ".

D'UNE PART

ET

EAZY DANS LA VIE (VF Compagnie)

Type de structure : Association

Maison des associations de Rosny-sous-bois – 4 ter Rue Saint Denis 93110 Rosny-Sous-Bois

N° SIRET : 799 913 231 00038 – code NAF : 90.01Z

N° TVA Intracommunautaire : Non assujetti à la TVA en vertu de l'article 293B du Code général des Impôts

Licences d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2022-010358

Représentée par **Monsieur Francis OZALE**, en qualité de Président

Ci-après désignée par le terme « **LE CONTRACTANT** »,

D'UNE DEUXIEME PART

ET

Commune de Méry-sur-Oise

Type de structure juridique : Commune

Domiciliée : Mairie 14 avenue Marcel Perrin 95540 Mery sur Oise

N° SIRET : 21950394300017 - code NAF : 8411Z

N° TVA Intracommunautaire : FR84219503943

Licences d'entrepreneur de spectacles : L-R -22-5466/L-R-22-6521/ L-R-22-6525

Représentée par **Monsieur Edouard EON**, en qualité de Maire

Ci-après désigné par le terme « **L'ORGANISATEUR** »

D'UNE TROISIEME PART



PREAMBULE

A. Inspiré des Folies du Parc de La Villette conçues par l'architecte Bernard Tschumi, le projet novateur Micro-Folie est porté par le Ministère de la Culture et coordonné par l'EPPGHV, avec un ensemble d'opérateurs nationaux.

Toutes les Micro-Folies se doivent de répondre à trois ambitions, pouvant se décliner différemment selon les spécificités de chaque territoire :

1. Animer les territoires, pour créer de nouveaux lieux de vie populaires.
2. Offrir les chefs d'œuvres des plus grandes institutions culturelles à tous, en diffusant leurs contenus via le dispositif du Musée Numérique. Le Musée Numérique est une application réunissant plusieurs centaines de chefs-d'œuvre d'établissements culturels et musées à découvrir sous forme digitale, composant une galerie d'art virtuelle unique, mêlant arts visuels, design, architecture, spectacles vivants et contenus scientifiques.
3. Favoriser la création, en permettant aux artistes locaux et aux habitants de se produire au sein du réseau Micro-Folies et d'être programmés dans les établissements culturels partenaires.

Afin de répondre à cette dernière ambition, l'EPPGHV, en collaboration avec des Micro-Folies, cherche à identifier et à participer à la production de nouvelles propositions de contenus artistiques destinées être diffusées dans l'ensemble du réseau des Micro-Folies.

LE CONTRACTANT propose des ateliers « Ateliers Danse et Thérémine » de la VF compagnie. **L'ORGANISATEUR**, en accord avec l'EPPGHV, souhaite proposer des ateliers **le 11 octobre 2025 à la Micro-Folie de Méry-sur-Oise**.

L'EPPGHV, attentif aux initiatives locales de Micro-Folies, a souhaité soutenir cet/ces atelier du réseau Micro-Folie dans le cadre des Micro-Festivals.

B. **L'ORGANISATEUR** dispose d'un **espace dédié** dont **LE CONTRACTANT** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques telles que présentées par l'équipe technique de **L'ORGANISATEUR**.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

LE CONTRACTANT s'engage à présenter **du 11 octobre 2025**, dans la **Micro-Folie Méry-sur-Oise** :

- 3 ateliers de Breaking
- 3 ateliers de Thérémine
- Horaires : 10h30-11h15 / 11h30-12h15 / 14h-14h45 / 15h-15h45 / 16h-16h45 / 17h-17h45
- Lieu : Luciole, Méry-sur-Oise
- Intervenants : 2

Jauge : 20 personnes maximum par atelier

Il est précisé que les ateliers seront présentés en accès libre et gratuit pour le public.



LE CONTRACTANT, si l'**EPPGHV** lui en fait la demande, accepte de faire une présentation orale de son travail artistique qui pourra faire l'objet d'une captation et être diffusée dans les conditions définies à l'article 7 du présent contrat.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

2.1. Responsabilités sociales et fiscales

LE CONTRACTANT fournira les ateliers entièrement montés et assumera leur responsabilité artistique. En qualité d'employeur, **LE CONTRACTANT** assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché aux ateliers objets du contrat.

De même, il lui appartiendra d'effectuer, le cas échéant, auprès des autorités compétentes, les démarches administratives pour l'emploi des artistes étrangers et / ou mineurs participant aux ateliers. Si l'**EPPGHV** lui en fait la demande, **LE CONTRACTANT** en fournira une copie une semaine avant la date des ateliers.

Concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs, **LE CONTRACTANT** assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité. À ce titre, il devra observer les dispositions particulières de sécurité liées à la nature des opérations.

En cas d'accident du travail impliquant les salariés du **CONTRACTANT**, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

LE CONTRACTANT s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel attaché aux atelier(s), ou par les prestataires extérieurs auxquels il ferait appel, le règlement d'utilisation du lieu. **LE CONTRACTANT** s'engage à restituer les locaux et le matériel qu'il utilise dans l'état dans lequel il les a trouvés à son arrivée.

LE CONTRACTANT s'est assuré du droit d'utilisation du texte et/ou de la musique et/ou de la chorégraphie et/ou des photographies et/ou des œuvres du Musée Numérique ou de toute autre œuvre exploitée lors des ateliers, auprès de la ou des sociétés d'auteurs, d'artistes - interprètes et/ou d'éditeurs, ou auprès des auteurs ou ayants droit de l'œuvre si celle-ci n'est pas déposée. Il garantit l'**EPPGHV** et l'**ORGANISATEUR** contre tout recours ultérieur, y compris d'auteurs ou d'ayants droits étrangers et supportera seul les éventuelles conséquences financières de tels recours.

Le planning technique sera établi d'un commun accord entre les parties et sera communiqué ultérieurement par **LE CONTRACTANT** et l'**ORGANISATEUR**.

LE CONTRACTANT prendra en charge les frais de transport du matériel nécessaire aux ateliers objet du présent contrat.

2.2. Frais annexes

Le transport aller (Rosny-sous-bois – Méry-sur-Oise) des œuvres sera organisé et pris en charge par **LE CONTRACTANT**.

LE CONTRACTANT s'engage à mettre à disposition les œuvres dans les délais donnés par l'**EPPGHV** ou par le prestataire de service désigné. Toute modification de calendrier devra faire l'objet d'un accord réciproque au préalable.



LE CONTRACTANT organisera et prendra directement en charge la réservation et le règlement des frais de son personnel attaché aux ateliers, les jours nécessitant la présence de ce personnel :

- de transport
- de repas

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1. Responsabilités

L'ORGANISATEUR fournit le lieu en ordre de marche en fonction des accords entre **LE CONTRACTANT** et le service technique de **L'ORGANISATEUR**.

L'ORGANISATEUR mettra à la disposition du **CONTRACTANT** le personnel technique nécessaire au montage, démontage et bon déroulement des atelier(s). **L'ORGANISATEUR** assurera en outre le service général du lieu : accueil de l'artiste et du public, nettoyage et service de sécurité. En qualité d'employeur, **L'ORGANISATEUR** assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de ce personnel.

3.2. Frais annexes

L'ORGANISATEUR organisera et prendra en charge les défraiements repas (déjeuner et dîner) à hauteur du montant Syndec de 21,10 € par personne et par repas pour l'équipe artistique pendant ses jours de présence (2 repas le 11 octobre).

Si nécessaire, les frais de voyages locaux de l'équipe seront à la charge de **L'ORGANISATEUR**.

L'ORGANISATEUR prendra également en charge les transports de l'équipe. Ces frais seront facturés dans la limite des montants énoncés à l'article 5 et réglé sur présentation de facture.

3.3. Evaluation

L'ORGANISATEUR assurera la communication relative aux ateliers dans le lieu objet du présent contrat auprès des publics locaux.

L'ORGANISATEUR s'engage à remettre, à l'issue des ateliers, à **L'EPPGHV** les éléments d'évaluation suivants :

- la fréquentation réalisée ainsi qu'une typologie indicative des publics (âge, sexe, provenance géographique, proportion public individuel/groupes, informations sur les groupes : issus du champ social, de l'Education Nationale, etc) ;
- une revue de presse en lien avec les ateliers ;
- toute autre information permettant de nourrir le bilan qualitatif et quantitatif.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'EPPGHV

L'EPPGHV s'engage à collaborer avec **L'ORGANISATEUR** et **LE CONTRACTANT** pour la bonne réalisation des ateliers objet du présent contrat.



Il prendra en charge les frais de transport (personnel et matériel) nationaux de l'équipe. Ces frais seront facturés dans la limite des montants énoncés à l'article 5 et réglé sur présentation de facture.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE PAIEMENT

5.1. Conditions financières / EPPGHV (2^{ème} Micro-Festival)

En contrepartie de l'objet du présent contrat, **L'EPPGHV** s'engage à verser au **CONTRACTANT** sur présentation de facture, la somme nette de taxe globale de **907,50 €**, soit la somme en toutes lettres de **neuf cent sept euros et cinquante centimes** pour les frais artistiques pour les frais artistiques d'ateliers.

- **900 €**, soit la somme en toutes lettres de **neuf cent euros** au titre de 6 ateliers tel que défini à l'article 1,
- **7,5 €**, soit la somme en toutes lettres de **sept euros cinquante centimes euros**, montant forfaitaire des frais de transport et/ou de voyages.

LE CONTRACTANT déclare ne pas être assujetti à la TVA en vertu de l'article 293B du Code Général des Impôts.

5.2. Conditions financières / ORGANISATEUR (2^{ème} Micro-Festival)

En contrepartie de l'objet du présent contrat, **L'ORGANISATEUR** s'engage à verser au **CONTRACTANT** sur présentation de facture, la somme nette de taxe globale de **344,70 €**, soit la somme en toutes lettres de **trois cent quarante-quatre euros et soixante-dix centimes** pour les frais artistiques des ateliers :

- **300 €**, soit la somme en toutes lettres de **trois cent euros** au titre de 6 ateliers tel que défini à l'article 1,
- **42,20 euros** au titre des défraiements repas, calculés sur la base de **21.10 euros** par repas et par personne, exception faite des repas directement pris en charge. Ce montant sera adapté en cas de changements dans les dates d'arrivée et de départ du personnel attaché aux ateliers.
- **2,50 €**, soit la somme en toutes lettres de deux euros et cinquante centimes, montant forfaitaire des frais de voyages et/ou de transport.

LE CONTRACTANT déclare ne pas être assujetti à la TVA en vertu de l'article 293B du Code Général des Impôts.

5.3. Modalités de paiement

Le règlement de la somme due par **L'EPPGHV** au **CONTRACTANT** sera effectué sur présentation de facture par virement bancaire sur le compte du **CONTRACTANT**, dans un délai maximal de 30 jours après le dernier jour de prestation tel que précisé article 1.

LE CONTRACTANT fournira un RIB original à **L'EPPGHV** et à **L'ORGANISATEUR**.

La facture destinée à **L'EPPGHV** est à déposer sur la plateforme Chorus-Pro.gouv.fr en utilisant le Siret de **L'EPPGHV** (ID :391 406 956 00014 Code service CHORUS : PROD – Numéro d'engagement : **EJ 2025003094**).

La facture sera à envoyer à l'adresse suivante : EPPGHV - Direction de Production – Lorette Choné - 211, avenue Jean Jaurès - 75935 PARIS cedex 19



Les deux factures devront indiquer respectivement :

- les noms, adresses, n° de SIRET du **CONTRACTANT**
- les noms et adresses de **L'EPPGHV** ou de **L'ORGANISATEUR** :
- **EPPGHV** – 211 avenue Jean Jaurès – 75935 Paris cedex 19
- **L'ORGANISATEUR** : Commune de Méry-sur-Oise, Mairie 14 avenue Marcel Perrin 95540 Mery sur Oise
- la date d'émission
- l'objet précis (descriptions et dates des prestations)
- l'échéancier de paiement tel que précisé ci-dessus (uniquement pour la facture à destination de l'EPPGHV)
- le numéro de facture
- la mention : « non assujetti à la TVA en vertu de l'article 293B du CGI ».

ARTICLE 6 - DROITS D'AUTEURS

LE CONTRACTANT garantit à **L'ORGANISATEUR** et à **L'EPPGHV** une jouissance paisible des droits afférents aux ateliers objet du présent contrat. **LE CONTRACTANT**, seul détenteur de l'intégralité des informations liées aux droits d'auteur en cause, garantit **L'ORGANISATEUR** et **L'EPPGHV** contre tout recours ultérieur, y compris d'auteurs ou d'ayants droits étrangers et supportera seul les éventuelles conséquences financières de tels recours.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

LE CONTRACTANT s'engage à contracter les assurances nécessaires tant en responsabilité civile qu'en dommages divers destinés à couvrir l'ensemble des risques qui pourraient survenir du fait de ses activités. Il assume, tant vis-à-vis de **L'EPPGHV**, de **L'ORGANISATEUR** que des tiers, l'entière responsabilité de l'ensemble des dommages qui pourraient être causés aux biens ou aux personnes de son fait ou du fait de son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation des ateliers, dans les lieux précités.

ARTICLE 8 - MENTIONS OBLIGATOIRES

Les éléments de communication relatifs aux ateliers, objet du contrat, supports écrits et visuels, dossiers de presse, programmes de salle, etc, qu'ils émanent du **CONTRACTANT**, de **L'ORGANISATEUR** ou de leurs partenaires mentionneront obligatoirement la participation de **L'EPPGHV** avec la mention suivante : « *Avec le soutien de la coopérative artistique des Micro-Folies* ».

Le logo Micro-Folie devra apparaître sur les documents faisant figurer les logos des co**CONTRACTANTS** et/ou partenaires.

LE CONTRACTANT et **L'ORGANISATEUR** s'engagent à respecter les consignes d'utilisation du texte et du logo qui leur seront données par **L'EPPGHV**.

ARTICLE 9 - PHOTOGRAPHIES, ENREGISTREMENTS, DIFFUSION

9.1. Photographies et captations audiovisuelles réalisées par l'EPPGHV et/ou L'ORGANISATEUR



LE CONTRACTANT autorise gracieusement **L'EPPGHV** et **L'ORGANISATEUR** à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objet du présent contrat, en intégralité ou partiellement, sur tout support, soit avec leurs moyens propres, soit par ceux mis en œuvre par un prestataire de service choisi et rémunéré par **L'EPPGHV** et/ou **L'ORGANISATEUR**, soit par un partenaire média de **L'EPPGHV** et/ou **L'ORGANISATEUR**, soit par des professionnels de l'information.

Les contenus réalisés auront vocation à être diffusés à des fins d'archivage et de promotion des activités de **L'EPPGHV**.

9.2. Photographies et captations audiovisuelles fournies par LE CONTRACTANT

LE CONTRACTANT s'engage à fournir à **L'EPPGHV** des photographies et/ou des enregistrements audiovisuels des prestations réalisées. **LE CONTRACTANT** précisera les éventuelles mentions obligatoires afférentes.

LE CONTRACTANT autorise gracieusement l'exploitation des contenus fournis, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- à des fins d'archivage des activités de **L'EPPGHV**, et ce sur tout support.
- pour la promotion des activités, de **L'EPPGHV** et de leurs partenaires, dans le cadre d'émissions radiophoniques, télévisées et internet, dans la presse écrite et électronique, et dans les outils promotionnels réalisés par **L'EPPGHV** et ses partenaires (notamment sites internet et réseaux sociaux).

Les cessions ci-dessus sont consenties pour le monde entier et pour toute la durée des droits d'auteur, sous réserve de l'obtention des éventuelles autorisations d'exploitation nécessaires par **LE CONTRACTANT**.

LE CONTRACTANT garantit être titulaire des droits de propriété intellectuelle et droits à l'image attachés aux contenus fournis permettant leur reproduction, représentation, adaptation, montage et diffusion et avoir plein pouvoir et qualité pour accorder les droits cédés. Il en garantit la jouissance paisible à **L'EPPGHV**.

LE CONTRACTANT déclare avoir, dans tous ces cas, l'autorisation expresse de son personnel.

ARTICLE 10 - FORCE MAJEURE

Le présent contrat serait résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. On entend par cas de force majeure, des faits qui se sont produits après la signature du contrat, de caractère irrésistible, imprévisible et extérieur, ne pouvant être empêchés par les contractants.

En cas de force majeure, le contractant empêché préviendra par tous moyens possibles l'autre partie.

Dans les cas de force majeure, aucune somme ne sera due par **L'EPPGHV**, **L'ORGANISATEUR** et **LE CONTRACTANT** s'engagent à rembourser la totalité des avances éventuellement consenties et qui leur auraient été effectivement versées.

ARTICLE 11 - CLAUSE RESOLUTOIRE



En dehors des cas de force majeure, en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties ayant pour conséquence l'annulation de la représentation objet du présent contrat, le présent contrat sera résolu.

En cas de résolution du fait du **CONTRACTANT**, le montant du présent contrat ne serait pas dû.

En cas de résolution du contrat du fait de **L'ORGANISATEUR**, **L'ORGANISATEUR** versera au **CONTRACTANT** une indemnité basée sur les frais effectivement engagés par celui-ci pour les ateliers annulés dans la limite du montant du présent contrat, mentionné à l'article 5.

En cas de résolution du contrat du fait de **L'EPPGHV**, **L'EPPGHV** versera au **CONTRACTANT** une indemnité basée sur les frais effectivement engagés par celui-ci pour les ateliers annulés dans la limite du montant du présent contrat, mentionné à l'article 6.

ARTICLE 12 - LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française. En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Paris.

Fait à Paris, le 12 août 2025,

Pour LE CONTRACTANT

Francis OZALE,
Président
#signature1#

Pour l'EPPGHV

Christelle GLAZAI,
Directrice de la production
#signature3#

Pour L'ORGANISATEUR

Edouard EON,
Maire
#signature2#

